



Arrêt

n° 330 459 du 29 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 18 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DECOSTER *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le père et la mère du requérant sont arrivés en Belgique le 1^{er} juillet 1999, sous les identités de B. K. et de R. J. de nationalité yougoslave, et se sont déclarés réfugiés le jour même. Ces procédures d'asile se sont clôturées par deux décisions confirmatives de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire prises par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 25 mai 2000.

1.2 Le 18 avril 2006, le père du requérant s'est ensuite présenté sous l'identité P. E. auprès de la commune d'Arlon, en possession d'une carte de séjour italienne, et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée.

1.3 Le 22 juillet 2009, le père et la mère du requérant ont chacun introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'encontre du père et de la mère du

requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a, dans son arrêt n° 45 583 du 29 juin 2010, annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à l'encontre du père de la partie requérante et a rejeté le recours pour le surplus.

1.4 Le 26 mai 2010, le père et la mère du requérant ont introduit, en leur nom et au nom de leurs deux enfants mineurs – dont le requérant –, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 20 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre du père de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 49 776 du 19 octobre 2010.

1.6 Le 22 juin 2011, le père et la mère du requérant ont introduit, en leur nom et au nom de leurs deux enfants mineurs – dont le requérant –, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.4 et 1.6 irrecevables et a délivré au père et à la mère du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 217 750 du 28 février 2019.

1.8 Le 27 mars 2012, le père et la mère du requérant ont introduit, en leur nom et au nom de leurs deux enfants mineurs – dont le requérant –, une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée les 27 août 2012 et 2 avril 2013. Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré au père et à la mère du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9 Le 13 février 2020, le père et la mère du requérant ont introduit, en leur nom propre et au nom du requérant, alors mineur, une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le frère majeur du requérant a également introduit cette demande.

1.10 Le 5 octobre 2020, le requérant – entretemps devenu majeur - ainsi que son père, sa mère et son frère, ont été autorisés au séjour limité pour 1 an et mis en possession d'une « carte A » le 6 octobre 2020. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 8 octobre 2022.

1.11 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.8 dans son arrêt n° 250 216 du 1^{er} mars 2021.

1.12 Le 31 octobre 2022, le père, la mère et le frère du requérant ont introduit une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour. Le 29 novembre 2022, le requérant a également introduit cette demande. Le 8 avril 2023, le père, la mère et le frère du requérant ont été autorisés au séjour limité jusqu'au 8 octobre 2024.

1.13 Le 13 avril 2023, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle « envisage de retirer [son] autorisation de séjourner en Belgique en application des articles 9 bis et 13 de la [loi du 15 décembre 1980]. Le Ministre ou son représentant peut, conformément à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, mettre fin au séjour d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour limité ou illimité, et lui délivrer un [o]rdre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou relatives à la sécurité nationale. De fait, l'analyse de [son] dossier relève [qu'il a] troublé l'ordre public lors de [son] séjour en Belgique. Il s'avère [qu'il a] été interpellé[e] par la police et la justice et ensuite incarcéré[e] pour le fait suivant : [...] : vente et possession de stupéfiants » et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.14 Les 14, 19 et 24 avril 2023, le requérant a envoyé des informations à la partie défenderesse.

1.15 Le 16 octobre 2024, le père, la mère et le frère du requérant ont été autorisés au séjour jusqu'au 8 mai 2027.

1.16 Le 14 janvier 2025, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 14 mars 2025.

1.17 Le 26 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions lui ont été notifiées.

1.18 Le 18 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre du requérant. Ces deux décisions, qui ont été notifiées au requérant le 18 juillet 2025, sont motivées comme suit :

A – En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur:

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Albanie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- Il s'est rendu coupable de dégradation/destruction de voitures, wagons ou véhicules à moteur, de port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, de fabrication, vente, importation ou dépôt de munitions perforantes, incendiaires ou expansives ; faits pour lesquels il a été condamné le 25.06.2025 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé a servi de chauffeur afin que ses comparses puissent se rendre à Halanzy afin d'y tirer des coups de feu sur le véhicule de Monsieur E.J.

En l'espèce :

- *Il a, à Aubange/Halenzey, le 02.07.2024, mis hors d'usage une Audi S3, au préjudice de Monsieur E.J.,*
- *Il a, à Aubange/Halenzey et de connexité à Metz (France), le 02.07.2024, porté un pistolet de calibre 7.65 mm, sans avoir respecté les modalités de l'article 14 de la loi du 08.06.2006, réglant des activités économiques et individuelles avec des [sic] armes ;*
- *Il a, à Aubange/Halenzey et de connexité à Metz (France), le 02.07.2024, transporté illégalement un pistolet de calibre 7.65 mm ;*

- Il a, à Aubange/Halenzey et de connexité à Metz (France), le 02.07.2024, transporté illégalement des munitions, 11 cartouches de calibre 7.65 mm.

Notons que les faits ont été commis alors qu'il avait été libéré sous conditions par une ordonnance de la chambre du conseil du 14.06.2024, avec l'interdiction de commettre de nouvelles infractions. Les faits ont donc été commis moins de 3 semaines après qu'il ait reçu l'information selon laquelle, il avait l'interdiction de commettre de nouvelles infractions.

Les faits sont graves, ils sont susceptibles de provoquer un traumatisme dans le chef de la victime et engendrent un climat d'insécurité au sein de la population en général.

- Il s'est rendu coupable de d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2025 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement.

En l'espèce :

- Il a, à Aubange, Florenville et de connexité ailleurs sur le territoire de l'arrondissement du Luxembourg, le 18 et 19.03.2023, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit 64,8 grammes de cocaïne ;
- Il a, à Aubange, et de connexité ailleurs sur le territoire de l'arrondissement du Luxembourg, à plusieurs reprises entre le 01.01.2023 et le 20.03.2023, détenu transporté acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cannabis.

Pour fixer la nature et le taux de la sanction à infliger à l'intéressé, la [C]our a pris en considération:

- o « l'atteinte manifeste portée à l'ordre public,
- o la gravité intrinsèque des faits, la drogue constituant un réel fléau qu'il convient d'enrayer,
- o la circonstance que la vente et la fourniture de drogue est particulièrement attentatoire à l'intégrité physique d'autrui en ce que ces produits constituent des substances particulièrement dangereuses, de nature à provoquer une perturbation majeure de la santé physique ou mentale dans le chef du consommateur, ainsi qu'une dépendance qui peut se révéler sévère,
- o la délinquance annexe que la consommation de stupéfiants entraîne,
- o la nature des produits stupéfiants (cannabis et cocaïne),
- o l'absence manifeste de prise de conscience par le prévenu de la dangerosité et du caractère profondément inacceptable de ses actes (nous soulignons),
- o son mépris manifesté par ses agissements à l'égard de la santé publique, par pur appât du gain (nous soulignons)
- o l'importance de le convaincre de ne pas réitérer de tels faits,
- o ses traits de personnalité tels que révélés par les pièces de la procédure et les débats qui se sont tenu [sic] devant la [C]our,
- o son absence d'antécédents judiciaires »

A l'audience du 15.04.2025, l'intéressé a sollicité à titre principal une peine de travail et à titre subsidiaire un sursis probatoire.

Dans son arrêt, la [C]our n'a pas fait droit à ces demandes car « La peine de travail ne répond pas à une juste répression. Il est en effet nécessaire de faire prendre conscience au prévenu du caractère gravement fautif de son comportement qu'il minimise et impute à autrui par le biais de ses fréquentations, et la mesure qu'il sollicite, en risquant de banaliser dans son esprit la gravité des faits commis, ne peuvent atteindre cet objectif.

[...]

À l'instar du premier juge, la [C]our estime, au regard des considérations émises ci-avant, qu'une mesure de sursis probatoire ne se justifie pas. Par ailleurs, le prévenu ne s'est pas montré digne de la confiance dont la justice lui a déjà témoigné et n'a pas saisi la chance qui lui a été donnée. Il a, en effet, à la suite du mandat d'arrêt décerné à son encontre le 20 mars 2023 et de sa détention

préventive, bénéficié le 21 avril 2023 d'une libération sous conditions, dont le suivi par l'assistant de justice, repris dans son rapport daté du 11 juillet 2023, atteste de plusieurs manquements majeurs quant au respect desdites conditions (non transmis des tests d'urine sollicités hormis un seul, non transmis de recherches d'emploi, non présentation à l'entretien fixé par l'assistant de probation). La [C]our constate enfin qu'il ne dépose à l'audience aucun dossier de pièces démontrant qu'il a mis un terme à ses addictions et qu'il travaille ou a, à tout le moins entrepris une formation ».

Notons que des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

- L'intéressé a été inculpé d'avoir à Halanzy et Musson, la nuit du 26 au 27.07.2023, fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur ; détenu une personne quelconque dans [sic] ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, soustrait frauduleusement une BMW, avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal ; obtenu délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, un iPhone 13 pro, un GSM, un iPhone 14, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; tenté d'obtenir délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, une carte bancaire, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; volontairement fait des blessures ou porté des coups à H.B., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; verbalement avec ordre ou sous condition, menacé H.B., d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; été porteur d'armes prohibées. Signalons qu'il a été libéré sous conditions par une ordonnance de la chambre du conseil du 14.06.2024.

L'intéressé a, à plusieurs reprises, troublé l'ordre public. Comme le souligne la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 20.05.2025, il ne prend pas pleinement conscience de la gravité et du caractère profondément inadmissible de ses actes, il minimise son comportement et l'impute à autrui par le biais de ses fréquentations.

Rappelons que dans les faits ayant conduit à sa condamnation du 20.05.2025, l'intéressé a agi uniquement par appât du gain, sans considération pour les conséquences de ses comportements. Compte tenu du caractère lucratif du trafic de stupéfiants, le risque de récidive ne peut être écarté, d'autant plus que comme le relève la Cour dans son arrêt du 20.05.2025, la motivation principale de l'intéressé dans la commission des faits ayant conduit à sa condamnation du 20.05.2025, était l'appât du gain.

Par ailleurs, il reste sourd aux messages qui lui sont transmis par les autorités judiciaires. Rappelons qu'il avait été libéré sous conditions par ordonnance de la chambre du conseil en date du 14.06.2024, avec notamment l'interdiction de commettre toute nouvelle infraction. Or, à peine trois semaines plus tard, il a été à nouveau impliqué dans des faits délictueux, ayant conduit à sa condamnation du 25.06.2025. Ce comportement démontre un mépris évident pour les décisions judiciaires rendues à son encontre et renforce la crainte fondée d'un risque de récidive.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé disposait auparavant d'un titre de séjour temporaire sur le territoire belge, de type carte A, qui a expiré le 08.10.2022.

L'intéressé a introduit le 29.11.2022 une demande de renouvellement de cette carte A auprès de l'administration communale d'Aubange. Par décision du 14.01.2025, cette demande a été refusée par l'[a]dministration. Cette décision lui a été notifiée le 14.03.2025[.]

Art[.] 74/13

Il appert du dossier administratif de l'intéressé, qu'il est arrivé en aout 2009 sur le territoire belge. Le 26.05.2010, ses parents ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 22.06.2011, ses parents ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Le 23.12.2012, l'[a]dministration a déclaré les demandes du 26.05.2010 et du 22.06.2011, irrecevables.

Le 27.03.2012, les parents de l'intéressé ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 23.04.2015, une décision d'irrecevabilité a été prise.

Le 13.02.2020, les parents de l'intéressé ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 16.10.2020, l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire sur le territoire belge, de type carte A.

Il a introduit le 29.11.2022, une demande de renouvellement de cette carte A auprès de l'administration communale d'Aubange. Par décision du 14.01.2025, cette demande a été refusée par l'[a]dministration aux motifs qu'il n'a pas respecté toutes les conditions mises à son séjour étant donné qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Cette décision lui a été notifiée le 14.03.2025.

Le 14.03.2025, il a indiqué n'entretenir ni relation durable ni avoir d'enfant mineur en Belgique.

Il appert du dossier administratif qu'il a de la famille en Belgique, à savoir ses parents et son frère né le [XX].02.2000 (tous autorisés au séjour en Belgique).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., [a]rrêt Ezzouhdi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents et/ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans son mail du 24.04.2023, la criminologue de la prison d'Arlon en charge du dossier de l'intéressé, a renseigné que [la partie requérante] a de nombreux amis belges. L'administration ne conteste pas que sa présence sur le territoire belge depuis 2009, lui ait permis de développer des relations sociales (en tant que mineur et ayant notamment fréquenté des écoles belges), notamment amicales. Cependant, il résulte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

En outre, notons que du fait de ses multiples incarcérations, il a été contraint d'entretenir ses relations amicales/ familiales à distance ou, tout du moins, que s'il a reçu des visites en prison, les relations ont été freinées/impactées par ses séjours en prison. Qu'il lui est loisible d'entretenir des contacts à l'avenir sur un mode à distance également, par le biais des moyens modernes de communication (réseaux sociaux, téléphone, etc).

Le 14.03.2025, il a renseigné ne souffrir d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou de retourner dans son pays d'origine.

Le 14.03.2025, il a déclaré, ne pas vouloir retourner en Albanie car « j'ai grandi [sic] en Belgique, je suis ici depuis que j'ai 7 ans, j'ai fais [sic] mon école ici, j'ai eu mes 1ère [sic] copines ici, je suis plus belge que Albanais ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Notons également que l'intéressé disposait auparavant d'un titre de séjour temporaire sur le territoire belge, de type carte A, qui a expiré le 08.10.2022. Il a introduit le 29.11.2022 une demande de renouvellement de cette carte A auprès de l'administration communale d'Aubange. Par décision du 14.01.2025, cette demande a été refusée par l'Office des étrangers aux motifs que: « L'intéressé n'a pas respecté toutes les conditions mises à son séjour étant donné qu'il a porté atteinte à l'ordre public (cf. mandat d'arrêt du 17.07.2024). Il est à souligner « qu'il n'est pas davantage requis que l'étranger concerné ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public » (arrêt du CCE n° 153.496 en date du 29.09.2015)».

Force est de constater que l'intéressé a mis de lui-même en péril sa situation- alors qu'il avait toutes les cartes en main depuis sa régularisation, pour s'intégrer- et ce, par [sic] propre comportement.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé se trouve en Belgique depuis 2009, malgré la longueur de son séjour sur le territoire belge, force est de constater que son intégration socio-économique sur le territoire est marginale. Ce dernier a travaillé comme étudiant du 13.04.2021 au 15.07.2021 ; il a travaillé en CDD au [...] durant une période de 3 mois (contrat de travail signé le 09.02.2022), s'est inscrit le 03.05.2022 auprès de [...].

Depuis lors, il se trouve à charge de la société belge. En effet, il a été écroué du 20.03.2023 au 21.04.2023, du 20.03.2024 au 14.06.2024, du 17.07.2024 au 13.09.2024, et est actuellement écroué depuis le 12.03.2025 à l'établissement pénitentiaire d'Arlon.

Notons que les différents acquis et expériences professionnelles peuvent lui être utile [sic] dans son pays d'origine ou dans un autre Etat. À cet égard, les connaissances linguistiques en français et en anglais qu'il déclare posséder (questionnaire droit d'être entendu du 14.03.2025) sont susceptibles de faciliter son insertion professionnelle, notamment en Albanie, pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie, et où l'anglais, langue internationale, peut également constituer un avantage.

Cette décision ne constitue pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite [sic] dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Le 14.03.2025, il a renseigné ne souffrir d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou de retourner dans son pays d'origine.

Le 14.03.2025, il a déclaré, ne pas vouloir retourner en Albanie car « j'ai grandi [sic] en Belgique, je suis ici depuis que j'ai 7 ans, j'ai fais[sic] mon école ici, j'ai eu mes 1ère [sic] copines ici, je suis plus belge que Albanais ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce

[...] ».

B – En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

- Il s'est rendu coupable de dégradation/destruction de voitures, wagons ou véhicules à moteur, de port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, de fabrication, vente, importation ou dépôt de munitions perforantes, incendiaires ou expansives ; faits pour lesquels il a été condamné le 25.06.2025 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé a servi de chauffeur afin que ses comparses puissent se rendre à Halanzy afin d'y tirer des coups de feu sur le véhicule de Monsieur E.J.

En l'espèce :

- *Il a, à Aubange/Halenzey, le 02.07.2024, mis hors d'usage une Audi S3, au préjudice de Monsieur E.J.,*
- *Il a, à Aubange/Halenzey et de connexité à Metz (France), le 02.07.2024, porté un pistolet de calibre 7.65 mm, sans avoir respecté les modalités de l'article 14 de la loi du 08.06.2006, réglant des activités économiques et individuelles avec des [sic] armes ;*

- Il a, à Aubange/Halenzey et de connexité à Metz (France), le 02.07.2024, transporté illégalement un pistolet de calibre 7.65 mm ;
- Il a, à Aubange/Halenzey et de connexité à Metz (France), le 02.07.2024, transporté illégalement des munitions, 11 cartouches de calibre 7.65 mm.

Notons que les faits ont été commis alors qu'il avait été libéré sous conditions par une ordonnance de la chambre du conseil du 14.06.2024, avec l'interdiction de commettre de nouvelles infractions. Les faits ont donc été commis moins de 3 semaines après qu'il ait reçu l'information selon laquelle, il avait l'interdiction de commettre de nouvelles infractions.

Les faits sont graves, ils sont susceptibles de provoquer un traumatisme dans le chef de la victime et engendrent un climat d'insécurité au sein de la population en général.

- Il s'est rendu coupable de d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2025 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement.

En l'espèce :

- Il a, à Aubange, Florenville et de connexité ailleurs sur le territoire de l'arrondissement du Luxembourg, le 18 et 19.03.2023, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit 64,8 grammes de cocaïne ;
- Il a, à Aubange, et de connexité ailleurs sur le territoire de l'arrondissement du Luxembourg, à plusieurs reprises entre le 01.01.2023 et le 20.03.2023, détenu transporté acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cannabis.

Pour fixer la nature et le taux de la sanction à infliger à l'intéressé, la [C]our a pris en considération :

- o « l'atteinte manifeste portée à l'ordre public,
- o la gravité intrinsèque des faits, la drogue constituant un réel fléau qu'il convient d'enrayer,
- o la circonstance que la vente et la fourniture de drogue est particulièrement attentatoire à l'intégrité physique d'autrui en ce que ces produits constituent des substances particulièrement dangereuses, de nature à provoquer une perturbation majeure de la santé physique ou mentale dans le chef du consommateur, ainsi qu'une dépendance qui peut se révéler sévère,
- o la délinquance annexe que la consommation de stupéfiants entraîne,
- o la nature des produits stupéfiants (cannabis et cocaïne),
- o l'absence manifeste de prise de conscience par le prévenu de la dangerosité et du caractère profondément inacceptable de ses actes (nous soulignons),
- o son mépris manifesté par ses agissements à l'égard de la santé publique, par pur appât du gain (nous soulignons)
- o l'importance de le convaincre de ne pas réitérer de tels faits,
- o ses traits de personnalité tels que révélés par les pièces de la procédure et les débats qui se sont tenu devant la cour,
- o son absence d'antécédents judiciaires »

A l'audience du 15.04.2025, l'intéressé a sollicité à titre principal une peine de travail et à titre subsidiaire un sursis probatoire.

Dans son arrêt, la [C]our n'a pas fait droit à ces demandes car « La peine de travail ne répond pas à une juste répression. Il est en effet nécessaire de faire prendre conscience au prévenu du caractère gravement fautif de son comportement qu'il minimise et impute à autrui par le biais de ses fréquentations, et la mesure qu'il sollicite, en risquant de banaliser dans son esprit la gravité des faits commis, ne peuvent atteindre cet objectif.

[...]

À l'instar du premier juge, la [C]our estime, au regard des considérations émises ci-avant, qu'une mesure de sursis probatoire ne se justifie pas. Par ailleurs, le prévenu ne s'est pas montré digne de la confiance dont la justice lui a déjà témoigné et n'a pas saisi la chance qui lui a été donnée. Il a, en effet, à la suite du mandat d'arrêt décerné à son encontre le 20 mars 2023 et de sa détention préventive, bénéficié le 21 avril 2023 d'une libération sous conditions, dont le suivi par l'assistant de justice, repris dans son rapport daté du 11 juillet 2023, atteste de plusieurs manquements majeurs quant au respect desdites conditions (non transmis des tests d'urine sollicités hormis un seul, non transmis de recherches d'emploi, non présentation à l'entretien fixé par l'assistant de probation). La [C]our constate enfin qu'il ne dépose à l'audience aucun dossier de pièces démontrant qu'il a mis un terme à ses addictions et qu'il travaille ou a, à tout le moins entrepris une formation ».

Notons que des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

- L'intéressé a été inculpé d'avoir à Halanzy et Musson, la nuit du 26 au 27.07.2023, fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur ; détenu une personne quelconque dans ordre [sic] des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, soustrait frauduleusement une BMW, avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal ; obtenu délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, un iPhone 13 pro, un GSM, un iPhone 14, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; tenté d'obtenir délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, une carte bancaire, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; volontairement fait des blessures ou porté des coups à H.B., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; verbalement avec ordre ou sous condition, menacé H.B., d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; été porteur d'armes prohibées. Signalons qu'il a été libéré sous conditions par une ordonnance de la chambre du conseil du 14.06.2024.

L'intéressé a, à plusieurs reprises, troublé l'ordre public. Comme le souligne la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 20.05.2025, il ne prend pas pleinement conscience de la gravité et du caractère profondément inadmissible de ses actes, il minimise son comportement et l'impute à autrui par le biais de ses fréquentations.

Rappelons que dans les faits ayant conduit à sa condamnation du 20.05.2025, l'intéressé a agi uniquement par appât du gain, sans considération pour les conséquences de ses comportements. Compte tenu du caractère lucratif du trafic de stupéfiants, le risque de récidive ne peut être écarté, d'autant plus que comme le relève la Cour dans son arrêt du 20.05.2025, la motivation principale de l'intéressé dans la commission des faits ayant conduit à sa condamnation du 20.05.2025, était l'appât du gain.

Par ailleurs, il reste sourd aux messages qui lui sont transmis par les autorités judiciaires. Rappelons qu'il avait été libéré sous conditions par ordonnance de la chambre du conseil en date du 14.06.2024, avec notamment l'interdiction de commettre toute nouvelle infraction. Or, à peine trois semaines plus tard, il a été à nouveau impliqué dans des faits délictueux, ayant conduit à sa condamnation du 25.06.2025. Ce comportement démontre un mépris évident pour les décisions judiciaires rendues à son encontre et renforce la crainte fondée d'un risque de récidive.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public[.]

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Il appert du dossier administratif de l'intéressé, qu'il est arrivé en aout 2009 sur le territoire belge. Le 26.05.2010, ses parents ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 22.06.2011, ses parents ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Le 23.12.2012, l'Administration a déclaré les demandes du 26.05.2010 et du 22.06.2011, irrecevables.

Le 27.03.2012, les parents de l'intéressé ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 23.04.2015, une décision d'irrecevabilité a été prise.

Le 13.02.2020, les parents de l'intéressé ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 16.10.2020, l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire sur le territoire belge, de type carte A.

Il a introduit le 29.11.2022, une demande de renouvellement de cette carte A auprès de l'administration communale d'Aubange. Par décision du 14.01.2025, cette demande a été refusée par l'Administration aux motifs qu'il n'a pas respecté toutes les conditions mises à son séjour étant donné qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Cette décision lui a été notifiée le 14.03.2025.

Le 14.03.2025, il a indiqué n'entretenir ni relation durable ni avoir d'enfant mineur en Belgique.

Il appert du dossier administratif qu'il a de la famille en Belgique, à savoir ses parents et son frère né le 25.02.2000 (tous autorisés au séjour en Belgique).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents et/ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans son mail du 24.04.2023, la criminologue de la prison d'Arlon en charge du dossier de l'intéressé, a renseigné que Monsieur [E. P.] a de nombreux amis belges. L'administration ne conteste pas que sa présence sur le territoire belge depuis 2009 (en tant que mineur et ayant notamment fréquenté des écoles belges) lui ait permis de développer des relations sociales, notamment amicales. Cependant, il résulte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

En outre, notons que du fait de ses multiples incarcérations, il a été contraint d'entretenir ses relations amicales/ familiales à distance ou, tout du moins, que s'il a reçu des visites en prison, les relations ont été freinées/impactées par ses séjours en prison. Qu'il lui est loisible d'entretenir des contacts à l'avenir sur un mode à distance également, par le biais des moyens modernes de communication (réseaux sociaux, téléphone, etc).

Le 14.03.2025, il a renseigné ne souffrir d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou de retourner dans son pays d'origine.

Le 14.03.2025, il a déclaré, ne pas vouloir retourner en Albanie car « j'ai grandi en Belgique, je suis ici depuis que j'ai 7 ans, j'ai fait mon école ici, j'ai eu mes 1ère copines ici, je suis plus belge que Albanais ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Notons également que l'intéressé disposait auparavant d'un titre de séjour temporaire sur le territoire belge, de type carte A, qui a expiré le 08.10.2022. Il a introduit le 29.11.2022 une demande de renouvellement de cette carte A auprès de l'administration communale d'Aubange. Par décision du 14.01.2025, cette demande a été refusée par l'Office des étrangers aux motifs que: « L'intéressé n'a pas respecté toutes les conditions mises à son séjour étant donné qu'il a porté atteinte à l'ordre public (cf. mandat d'arrêt du 17.07.2024). Il est à souligner « qu'il n'est pas davantage requis que l'étranger concerné ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public » (arrêt du CCE n° 153.496 en date du 29.09.2015)».

Force est de constater que l'intéressé a mis de lui-même en péril sa situation- alors qu'il avait toutes les cartes en main depuis sa régularisation, pour s'intégrer- et ce, par propre comportement.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé se trouve en Belgique depuis 2009, malgré la longueur de son séjour sur le territoire belge, force est de constater que son intégration socio-économique sur le territoire est marginale. Ce dernier a travaillé comme étudiant du 13.04.2021 au 15.07.2021 ; il a travaillé en CDD au Van der Valk Hotel Luxembourg durant une période de 3 mois (contrat de travail signé le 09.02.2022), s'est inscrit le 03.05.2022 auprès de Tempo-team.

Depuis lors, il se trouve à charge de la société belge. En effet, il a été écroué du 20.03.2023 au 21.04.2023, du 20.03.2024 au 14.06.2024, du 17.07.2024 au 13.09.2024, et est actuellement écroué depuis le 12.03.2025 à l'établissement pénitentiaire d'Arlon.

Notons que les différents acquis et expériences professionnelles peuvent lui être utile dans son pays d'origine ou dans un autre Etat. À cet égard, les connaissances linguistiques en français et en anglais qu'il déclare posséder (questionnaire droit d'être entendu du 14.03.2025) sont susceptibles de faciliter son insertion professionnelle, notamment en Albanie, pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie², et où l'anglais, langue internationale, peut également constituer un avantage.

Cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH[.]

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.19 Le 22 juillet 2025, le requérant a introduit un recours devant le Conseil tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 juillet 2025, visé au point 1.18 du présent arrêt.

1.20 Le 25 juillet 2025, dans un arrêt n° 330 388, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence visée au point 1.19 précité, après avoir constaté que le requérant ne faisait valoir aucun moyen sérieux d'annulation, de sorte que l'une des conditions cumulatives nécessaires pour ordonner la suspension sollicitée faisait défaut.

1.21 Le 28 juillet 2025, le requérant a introduit le présent recours en suspension d'extrême urgence et en annulation des deux décisions visées au point 1.18 du présent arrêt, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, pris à l'égard du requérant le 18 juillet 2025.

1.22 Un rapatriement est prévu le 31 juillet 2025 à 14h 25 à destination de Tirana, avec escale à Istanbul.

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 18 juillet 2025 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 18.07.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient en outre de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien

3.1 Le Conseil relève qu'il ressort des faits pertinents de la cause, repris *supra*, en particulier sous les points 1.18 à 1.21, qu'il y a une identité d'objet entre, d'une part, la demande dont il avait été saisi, en date du 22 juillet 2025, sur laquelle il s'est prononcé aux termes de l'arrêt n° 330 388 susmentionné, rendu le 25 juillet 2025 et, d'autre part, la présente demande – en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire - introduite le 28 juillet 2025 et enrôlée sous le numéro 344 240, dès lors que ces deux demandes tendent à obtenir la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard du requérant, le 18 juillet 2025.

3.2 Au regard des constats effectués *supra* sous le point 3.1, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Le Conseil observe qu'il ressort des prescriptions rappelées ci-avant et, en particulier, des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 39/82, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque l'exécution d'un acte a déjà fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence et que ladite demande a été rejetée par un arrêt prononcé par le Conseil de céans, pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, seul un recours en annulation est encore possible à l'encontre de ce même acte.

Le Conseil rappelle également, par ailleurs, que le Conseil d'Etat enseigne, ce à quoi il se rallie, qu'en présence d'une « (...) *demande de suspension [...] identique à celle qui a [déjà] été rejetée par [un] arrêt [antérieur] [...]; [...] l'autorité de la chose jugée par cet arrêt s'oppose à ce que la [nouvelle] demande soit accueillie (...)* » (C.E., arrêt n°64.094 du 27 février 1997).

3.3 En l'occurrence, il ressort des termes de l'arrêt n° 330 388, prononcé le 25 juillet 2025, que la demande tendant à obtenir la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 18 juillet 2025, que le requérant avait introduite le 22 juillet 2025 auprès du Conseil de céans, a été rejetée non pas au motif que le caractère d'extrême urgence de ladite demande n'aurait pas été établi, mais bien au motif que le requérant ne faisait valoir aucun moyen sérieux d'annulation, de sorte que l'une des conditions cumulatives nécessaires pour ordonner la suspension sollicitée faisait défaut.

En particulier, le Conseil souligne qu'il s'est notamment prononcé sur le moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH en raison de la vie privée et familiale vantée par le requérant, en jugeant que :

« 4.3.2.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit².

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive³.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁴. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁵.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁶. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁷. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux⁸. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

¹ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

² cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

³ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁴ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁵ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

⁶ cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁷ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

⁸ cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁰, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹¹. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2.2.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et ses parents, il ressort la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré qu'« [i]l appert du dossier administratif qu'il a de la famille en Belgique, à savoir ses parents et son frère né le 25.02.2000 (tous autorisés au séjour en Belgique). [...] L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents et/ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de prétendre que la vie familiale entre la partie requérante et ses parents est établie, dès lors qu'« il existe plusieurs liens de dépendance » entre eux, à savoir le fait qu'elle est arrivée mineure sur le territoire, que sa famille a introduit 4 demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle n'a jamais quitté le domicile familial même majeure, qu'elle dépend financièrement de ses parents lesquels assument « ses besoins essentiels (logement, nourriture,...) » et que cette dépendance a été renforcée par son incarcération dès lors que « licencié[e] de son emploi », elle « est désormais sans ressource financière et donc totalement dépendant[e] de ses parents pour subvenir à ses besoins ».

Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En effet, si la partie défenderesse était informée du fait que la partie requérante habitait avec ses parents, en dehors de ses multiples incarcérations, celle-ci a, au contraire, mis en avant sa volonté de travailler, à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendue les 19 et 24 avril 2023.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, Conseil observe que son existence, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse, laquelle précise que « [d]ans son mail du 24.04.2023, la criminologue de la prison d'Arlon en charge du dossier de l'intéressé, a renseigné que [la partie requérante] a de nombreux amis belges. L'administration ne conteste pas que sa présence sur le territoire belge depuis 2009, lui ait permis de développer des relations sociales (en tant que mineur et ayant notamment fréquenté des écoles belges), notamment amicales ». Elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la première décision attaquée.

4.3.2.2.3.3 Ensuite, malgré le fait que la partie défenderesse a remis en question la vie familiale de la partie requérante avec ses parents, elle a précisé qu'« il résulte de l'examen de la situation personnelle et familiale

⁹ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁰ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

¹¹ *Mokrani contre France*, op. cit., § 33.

de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la [CEDH]. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » et que « [n]otons également que l'intéressé disposait auparavant d'un titre de séjour temporaire sur le territoire belge, de type carte A, qui a expiré le 08.10.2022. Il a introduit le 29.11.2022 une demande de renouvellement de cette carte A auprès de l'administration communale d'Aubange. Par décision du 14.01.2025, cette demande a été refusée par l'Office des étrangers aux motifs que: « L'intéressé n'a pas respecté toutes les conditions mises à son séjour étant donné qu'il a porté atteinte à l'ordre public (cf. mandat d'arrêt du 17.07.2024). Il est à souligner « qu'il n'est pas davantage requis que l'étranger concerné ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public » (arrêt du CCE n° 153.496 en date du 29.09.2015)». Force est de constater que l'intéressé a mis de lui-même en péril sa situation- alors qu'il avait toutes les cartes en main depuis sa régularisation, pour s'intégrer- et ce, par [sic] propre comportement » (le Conseil souligne).

Dès lors, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence, mettant spécifiquement en exergue les atteintes de la partie requérante à l'ordre public et, partant, le danger qu'elle représente et faisant primer, en l'espèce, la sauvegarde des intérêts de la société sur les intérêts privés et familiaux de la partie requérante.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte, dans sa mise en balance des intérêts en présence, sa « vulnérabilité psychologique, économique et sociale », dès lors qu'elle n'a jamais connu son pays d'origine et n'y a pas d'attache, alors qu'elle aurait dû le faire eu égard aux critères d'évaluation issus de la jurisprudence Üner de la Cour EDH.

À ce sujet, l'ensemble des faits et circonstances pertinents sont mentionnés dans la balance des intérêts, réalisée par la partie défenderesse. Si la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner¹², il s'agit de critères développés dans des affaires concernant des hypothèses de fin de séjour acquis, afin d'encadrer l'ingérence dans la vie familiale, au sens de l'article 8, § 2, de la CEDH. Toutefois, la partie requérante n'établit pas, en l'espèce, la comparabilité de la situation d'espèce avec celles visées, puisque, s'agissant en l'espèce d'une première admission, la partie requérante se trouve dans une hypothèse dans laquelle la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale. En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de la partie requérante le 14 janvier 2025, que cette dernière n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision et qu'elle n'est plus autorisée au séjour depuis cette date

4.3.2.2.3.4 Enfin, la partie défenderesse a précisé qu'« [e]n outre, notons que du fait de ses multiples incarcérations, il a été contraint d'entretenir ses relations amicales/ familiales à distance ou, tout du moins, que s'il a reçu des visites en prison, les relations ont été freinées/impactées par ses séjours en prison. Qu'il lui est loisible d'entretenir des contacts à l'avenir sur un mode à distance également, par le biais des moyens modernes de communication (réseaux sociaux, téléphone, etc) », et qu'« [i]l appert du dossier administratif que l'intéressé se trouve en Belgique depuis 2009, malgré la longueur de son séjour sur le territoire belge, force est de constater que son intégration socio-économique sur le territoire est marginale. Ce dernier a travaillé comme étudiant du 13.04.2021 au 15.07.2021 ; il a travaillé en CDD au [...] durant une période de 3 mois (contrat de travail signé le 09.02.2022), s'est inscrit le 03.05.2022 auprès de [...]. Depuis lors, il se trouve à charge de la société belge. En effet, il a été écroué du 20.03.2023 au 21.04.2023, du 20.03.2024 au 14.06.2024, du 17.07.2024 au 13.09.2024, et est actuellement écroué depuis le 12.03.2025 à l'établissement pénitentiaire d'Arlon. Notons que les différents acquis et expériences professionnelles peuvent lui être utile [sic] dans son pays d'origine ou dans un autre Etat. À cet égard, les connaissances linguistiques en français et en anglais qu'il déclare posséder (questionnaire droit d'être entendu du 14.03.2025) sont susceptibles de faciliter son insertion professionnelle, notamment en Albanie, pays membre de l'Organisation internationale

¹² Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, § 40; Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, §§ 55 à 58.

de la Francophonie, et où l'anglais, langue internationale, peut également constituer un avantage », estimant qu'il n'y avait pas d'obstacle insurmontable à la poursuite de la vie privée et familiale de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, si celle-ci estime que la motivation de la première décision attaquée est incompréhensible « dans la mesure où une intégration socio-économique marginale en Belgique devient un acquis utile en Albanie », le Conseil estime que tel n'est pas le cas. En effet, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les quelques expériences professionnelles de la partie requérante pouvaient être analysées différemment, selon le contexte.

4.3.2.2.3.5 La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.2.3.6 S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé supra, la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par la partie requérante, démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4 A l'audience, le Conseil a communiqué aux parties les éléments repris *supra* sous les points 3.1 à 3.3 et soumis à leur contradiction la question de la recevabilité du présent recours, au regard de ces mêmes éléments.

La partie requérante a indiqué qu'au moment d'introduire la présente demande de suspension, enrôlée sous le numéro 344 240, elle n'était pas au courant de ce qu'une précédente demande avait déjà été introduite, selon la procédure d'extrême urgence, en vue de solliciter la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement litigieux, ni de ce que ladite demande avait été rejetée par un arrêt prononcé par le Conseil de céans, pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante. Elle fait également valoir la situation d'enfermement du requérant à la prison d'Arlon.

La partie défenderesse a, quant à elle, demandé que la demande de suspension, enrôlée sous le numéro 344 240, soit déclarée irrecevable, au regard des éléments repris *supra* sous les points 3.1 à 3.3, communiqués aux parties lors de l'audience.

3.5 Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la présente demande introduite le 28 juillet 2025 et enrôlée sous le numéro 344 240 est irrecevable, en ce qu'elle vise à saisir le Conseil d'une nouvelle demande de suspension formée selon la procédure de l'extrême urgence portant sur un acte – en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à l'égard du requérant, le 18 juillet 2025 – dont l'exécution a déjà fait l'objet d'une précédente demande de suspension, introduite selon une procédure identique, en date du 22 juillet 2025, qui a été rejetée par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 330 388, prononcé le 25 juillet 2025, pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, ce qui n'est autorisé ni par l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni par l'autorité de la chose jugée de l'arrêt susvisé, prononcé le 25 juillet 2025 par le Conseil.

4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée

4.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 18 juillet 2025.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, du 15 décembre 1980, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsque la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Elle renvoie à l'arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, par le Conseil.

4.2 Lors de l'audience du 29 juillet 2025, interrogée à ce sujet, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil. Dans son recours, elle souligne le lien entre cet acte et l'ordre de quitter le territoire, également attaqué.

4.3 Au vu de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée » (Cour Const., arrêt n°141/2018, du 18 octobre 2018), le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

Le lien de cet acte avec un ordre de quitter le territoire n'a pas d'incidence sur cette irrecevabilité.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

6. La partie défenderesse sollicite du Conseil la condamnation de la partie requérante à une amende pour recours manifestement abusif.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime en effet que la partie requérante a introduit le présent recours après avoir déjà postulé en vain la suspension de l'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire attaqué. De plus, elle considère qu'en ce que le recours vise l'interdiction d'entrée, « la jurisprudence de Votre Conseil relative à l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence, est constante ».

Au vu des explications factuelles apportées par la partie requérante à l'audience, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de déclarer, en l'espèce, le présent recours – en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire - comme manifestement abusif.

De plus, en ce que le recours est introduit contre l'interdiction d'entrée – décision qui n'a pas fait l'objet du recours précédent introduit le 22 juillet 2025 -, le Conseil rappelle que le seul fait de ne pas répondre à une condition de recevabilité du recours, fût-il introduit par un avocat, n'est pas, en soi, révélateur d'un abus de procédure dans le chef de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 39/73-1, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

F. VAN ROOTEN